



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2016-1918-DRCTE/BAE du 2 novembre 2016**

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 03-2131-
SE/BNS du 3 juillet 2003 portant autorisation
d'exploitation (renouvellement – extension – modification
des conditions d'exploitation) d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire et une installation de traitement
des matériaux au lieu-dit « Gratte-Chat »
sur le territoire de la commune de Saint-Sornin

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
VU le livre II du code de l'environnement ;
VU le code minier ;
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-2131-SE/BNS du 3 juillet 2003 portant autorisation d'exploitation (renouvellement – extension – modification des conditions d'exploitation) d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Gratte-Chat » sur le territoire de la commune de SAINT SORNIN ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4483 actant le transfert de la carrière au profit de la société GCM ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2008 du 7 août 2014 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Grattechat » sur le territoire de la commune de SAINT SORNIN et actualisant les activités de la société ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-619 DRCTE/BAE du 17 mars 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière « Gratte-Chat » en autorisant le remblayage de la carrière avec des déchets inertes et en actualisant le montant des garanties financières liées à l'exploitation de la carrière ;
VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Gratte-Chat » à Saint-Sornin, déposée le 15 juin 2016 par la société GCM dont le siège social est à Saint-Porchaire ;
VU les schémas, renseignements, études joints à la demande ;
VU l'avis favorable des Présidents de l'Association Syndicale des Marias de St-Agnant / St-Jean-d'Angle et du Grand Syndicat des Marais de Brouage / Marennes, à l'augmentation du débit du rejet d'eaux d'exhaures sous conditions ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 juin 2016 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

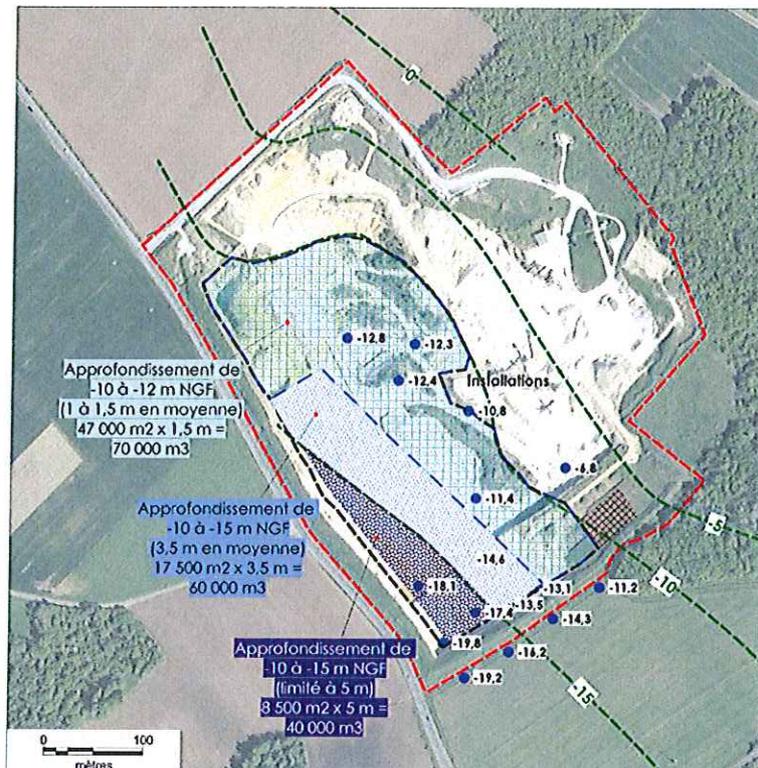
ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-2131-SE/BNS du 3 juillet 2003 modifié en dernier lieu le 17 mars 2015, autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire à Saint-Sornin, au lieu dit « Gratte-Chat » sont modifiées comme suit :

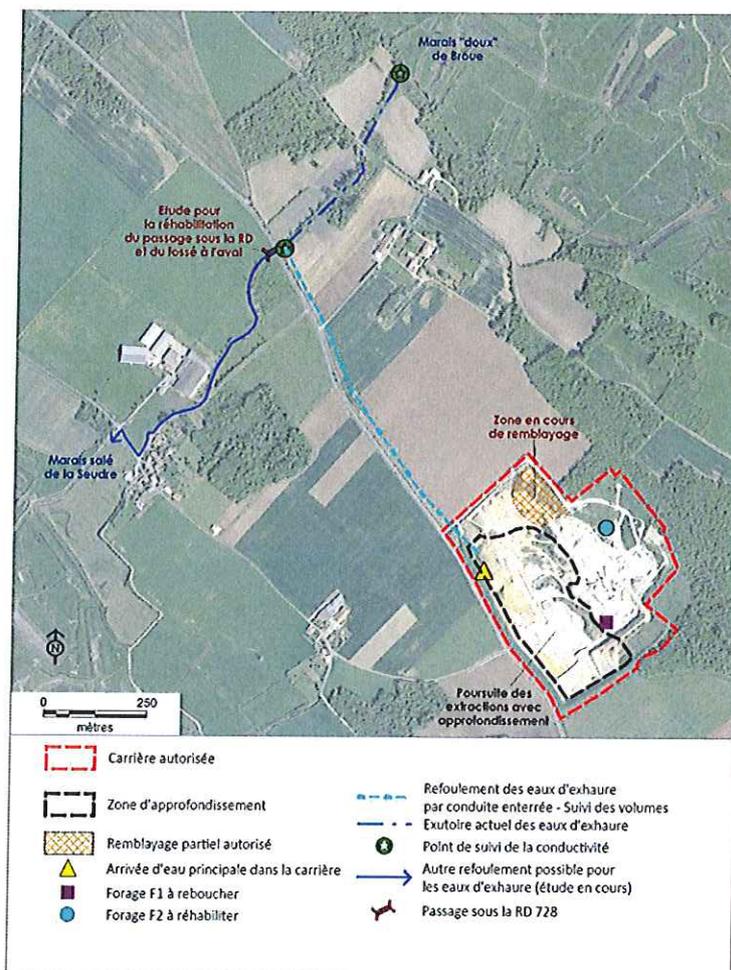
Dans l'article 1.2, Caractéristique de l'autorisation,

les phrases « L'épaisseur d'extraction maximale est de 22 mètres. La cote minimale NGF du fond de carrière est de -10 m. » sont remplacées par « L'épaisseur d'extraction maximale est de 27 mètres. La cote minimale NGF du fond de carrière est de -15 m. L'approfondissement sera réalisé en respectant le plan ci-après : »



Dans l'article 1.3.2.1, Extraction en nappe phréatique,

la phrase « Le débit maximal autorisé est de 100 m³/h ; il devra être réduit, voire arrêté à la demande du Grand Syndicat des Marais de Marennes en période hivernale de forte pluviométrie. » est remplacée par : « Le débit moyen maximal autorisé sur une année civile est de 165 m³/h ; le débit maximal autorisé à tout moment est de 230m³/h ; il devra être réduit, voire arrêté à la demande du Grand Syndicat des Marais de Marennes en période hivernale de forte pluviométrie. La canalisation de rejet doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Le relevé du compteur des eaux rejetés doit être hebdomadaire et consigné dans un registre et conservées à la disposition de l'inspection et du syndicat des marais précité. Le taux de salinité des eaux rejetées doit respecter la limite maximale de 5g/l. L'exploitant effectuera des contrôles hebdomadaires de la salinité aux points indiqués dans le plan ci-après. En cas de dépassement de 3,5 g/l , les contrôles seront réalisés 2 fois par semaine. En cas de dépassement de 5 g/l, le rejet des eaux sera stoppé. Ces mesures seront consignées dans un registre et conservées à la disposition de l'inspection et du syndicat des marais précité. »



Dans l'article 1.10, Cessation définitive d'activité,

la phrase « Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité » est remplacée par : « Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité » ;

et la phrase « La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation » est remplacée par « La remise en état doit être achevée à la date d'expiration de l'autorisation »

A l'article 2.10 Garanties financières est ajouté un point 7° rédigé comme suit :

« Les garanties financières, et notamment celles de la dernière phase quinquennale, doivent être maintenues, même au-delà de l'expiration de l'arrêté d'autorisation, jusqu'à ce que le préfet en lève l'obligation. »

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SAINT SORNIN et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
le sous-préfet de l'arrondissement de SAINTES,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine,
et le maire de SAINT SORNIN,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **02 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE